

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 janvier 2025

Le 31/01/2025, le trente-et-un janvier, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur HERMAND Thomas, Maire.

Étaient présents : Mmes et Mrs COUILLARD Patrice, COURTOIS Patrick, DEFROMERIE Patricia, DEHEDIN François, GIGUEL Claudine, LEROUX Corinne, PINEL Jean-Claude et RATIEUVILLE Didier

Absent ayant donné pouvoir : M. GOMMÉ Dany à M. HERMAND Thomas

Absente excusée : Mme PRODHOMME Martine

Absents non excusés : Mme COUTRE Marie-Ange et M. QUATRESOUS Daniel

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Secrétaire de séance : M. DEHEDIN François

Etant la première réunion du conseil municipal de cette année 2025, Monsieur le maire tient à réitérer ses vœux à l'ensemble des membres du conseil municipal, dernière année complète du mandat et souhaite qu'ils continuent à travailler dans l'intérêt général de la commune.

Le procès-verbal de la précédente réunion a été envoyé à chaque conseiller municipal avec leur convocation.

Ce procès-verbal a été adopté à l'unanimité.

➤ Délibération N°01 : autorisation au maire à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement pour 2025 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget précédent

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée délibérante que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT).

L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après cet exposé,

Considérant la nécessité d'engager les dépenses d'investissement en dehors de celles inscrites dans les autorisations de programme, avant le vote du budget 2025,

Considérant que la commune souhaite acquérir un camion d'occasion pour le service technique d'un montant de 21 000 € TTC et le début des travaux de la réserve incendie route de Compainville,

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 527 500,06 €, soit 25% de 2 110 000,23 € et donc d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à concurrence des sommes inscrites dans le tableau ci-dessous :

Chapitres budgétaires	Crédits votés au BP 2024 (crédits ouverts)	RAR 2023 inscrits au BP 2024 (crédits reportés)	Crédits ouverts au titre de DM votées en 2024	Montant total à prendre en compte	Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement jusqu'au vote du budget 2025 (25%)	Proposition de répartition
	<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d = a + c</i>		
D20	130 469,60 €	46 606,56 €	- 166,00 €	130 303,60 €	32 575,90 €	32 575,90 €
D204			118 634,95 €	118 634,95 €	29 658,74 €	29 658,74 €
D21	388 680,77 €	28 542,33 €	- 362,00 €	388 318,77 €	97 079,69 €	97 079,69 €
D23	1 174 806,37 €	383 401,56 €	- 19 063,46 €	1 155 742,91 €	288 935,73 €	288 935,73 €
D27	0 €	210,00 €		0,00 €	0 €	0 €
D45	416 043,49 €		- 99 043,49 €	317 000,00 €	79 250,00 €	79 250,00 €
TOTAL	2 110 000,23 €			2 110 000,23 €	527 500,06 €	527 500,06 €

Il précise qu'il est envisagé de préparer le budget en commission avant la réunion pour son adoption prévue le 7 avril, sous réserve des informations reçues concernant le budget de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

➤ Délibération N°02 : nouvelle participation employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 pour

le risque prévoyance

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que, par délibération du 10/12/2019, la commune a adhéré à la convention de participation pour le risque « prévoyance » conclue entre le centre de gestion de la Seine-Maritime et la MNT au 01/01/2020.

Le montant du niveau de la participation financière de la collectivité a été fixée ainsi à hauteur de :

- 4 € pour un salaire brut mensuel inférieur ou égal à 1 000 €,
- 6 € pour un salaire brut mensuel supérieur à 1000 € et inférieur ou égal à 1 500 €,
- 8 € pour un salaire mensuel brut supérieur à 1 500 €

par agent et par mois.

À compter du 1^{er} janvier 2025, le montant minimum de la participation complémentaire « Prévoyance » doit être fixée à 7 euros.

La commission permanente du 16/12/24 a proposé de fixer un nouveau montant de participation financière de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2025 à hauteur de :

- 7 € pour un salaire brut mensuel inférieur ou égal à 1 500 €,
- 8 € pour un salaire mensuel brut supérieur à 1 500 €.

Pour information, le montant de cette participation a représenté un montant total de 648 € en 2024 et avec cette nouvelle participation, le coût passerait à 660 € dès 2025.

Le Comité Social Territorial a donc été saisi le 17/12/24 avec ces propositions et a émis un avis favorable en date du 23/01/25.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE

✓ de fixer le nouveau montant de participation financière de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2025 à hauteur de :

- 7 € pour un salaire brut mensuel inférieur ou égal à 1 500 €,
- 8 € pour un salaire mensuel brut supérieur à 1 500 €

par agent et par mois pour le risque prévoyance.

➤ Délibération N°03 : redevance consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Monsieur le maire donne la parole à M. COUILLARD en charge du dossier.

La [loi de finances pour 2024](#) en date du 29 décembre 2023 a acté la réforme des redevances des Agences de l'Eau.

Cette loi a été complétée par plusieurs textes réglementaires adoptés en juillet 2024, dont

le [décret n°2024-787 du 9 juillet 2024](#) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des Agences de l'Eau.

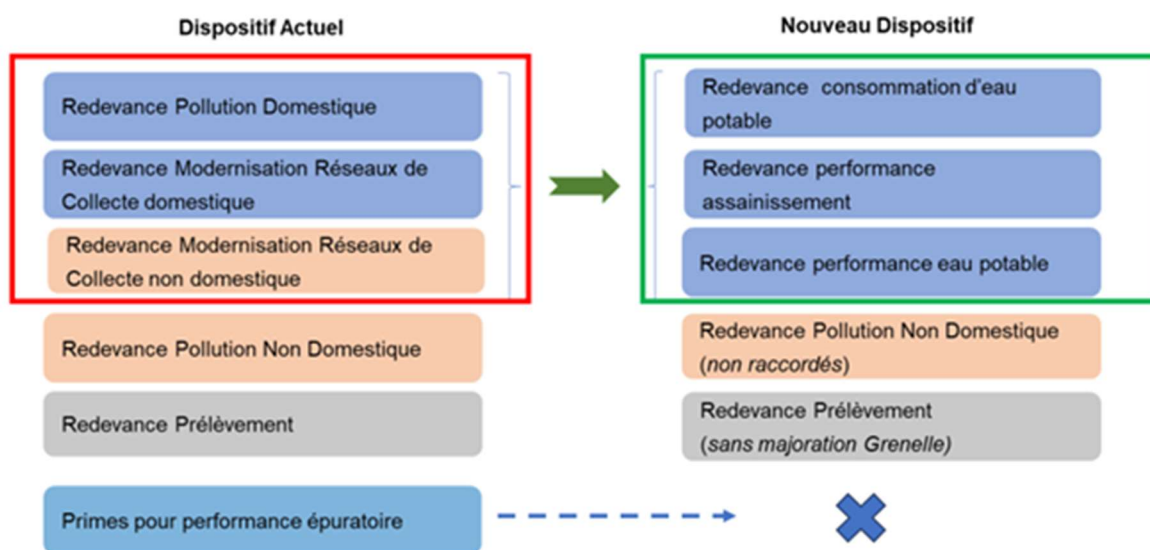
Les actuelles redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour la modernisation des réseaux de collecte ont été supprimées par la réforme.

Elles ont été remplacées par trois nouvelles redevances :

- Redevance sur la consommation d'eau potable ;
- Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable ;
- Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement.

Par ailleurs, la prime pour performance épuratoire est supprimée.

Les redevances impactées dès 2025 par la réforme



Concernant la redevance sur la consommation d'eau potable :

[L'article L.213-10-4 du code de l'environnement](#) - dans sa version applicable à compter du 1er janvier 2025 dispose que :

« Les personnes abonnées au service d'eau potable défini à [l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales](#) sont assujetties à la redevance sur la consommation d'eau potable. »

Le redevable sera l'utilisateur final/l'abonné eau potable du service public.

Le montant de la redevance est calculé comme suit : **M3 d'eau facturés x Tarif voté**

Le tarif voté par l'Agence de l'Eau ne peut excéder un (1) euro par mètre cube ([art.L.213-10-4 IV 2° du code de l'environnement](#)). Cette limite sera indexée sur l'inflation.

Pour le bassin Seine-Normandie, la [délibération du 2 juillet 2024](#) prévoit les tarifs suivants :

- 2025 : 0,46€/m³ ;
- 2026-2030 : 0,34€/m³.

Concernant le recouvrement, [l'article L.213-10-4 VI du code de l'environnement](#) dispose :

« 1° La redevance est perçue par l'agence de l'eau auprès de l'exploitant du service qui assure la facturation de l'eau potable (...) ;

2° L'exploitant inclut la redevance dans le prix appliqué aux personnes abonnées au service

COMMUNE DE SERQUEUX (Seine-Maritime)

d'eau potable. Les modalités de cette inclusion et les modalités de facturation sont déterminées par décret ;

3° Le recouvrement de la redevance est assuré en phases amiable et contentieuse auprès de l'assujetti par le service assurant la facturation de la redevance d'eau potable. »

L'exigibilité de la redevance intervient à la date de l'encaissement du prix de l'eau consommée.

Concernant la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable :

L'article L.213-10-5 du code de l'environnement - dans sa version applicable à compter du 1er janvier 2025 - dispose :

« Les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable mentionnés à l'article L.2224-7-1 du CGCT sont assujettis à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable. »

Les redevables sont les collectivités compétentes en eau potable.

La redevance est modulable selon des critères nationaux (coefficient de modulation) visant à renforcer :

- La connaissance de leur patrimoine et des rendements ;
- La conformité des réseaux d'eau et des équipements publics à la réglementation en vigueur.

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

Calcul des redevances performance

Assiette (m³ d'eau) x taux voté par le CB x Coefficient de modulation
(Année N) (Année N-2)

Le tarif voté par l'Agence de l'Eau ne peut excéder un (1) euro par mètre cube ([art.L.213-10-5 IV 2° du code de l'environnement](#)). Cette limite sera indexée sur l'inflation.

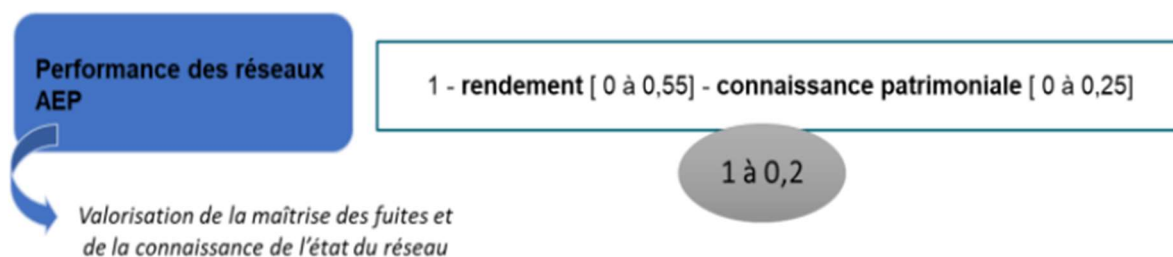
Pour le bassin Seine-Normandie, la [délibération du 2 juillet 2024](#) prévoit les tarifs suivants :

- Tarif 2025 : 0,085€/m³ ;
- Tarif 2026-2030 : 0,148€/m³.

Le montant de la redevance est soumis à un coefficient de modulation, permettant éventuellement d'en réduire le montant en fonction de la performance du réseau.

Ce coefficient est égal à la différence entre 1 et la somme des deux coefficients suivants ([art.L.213-10-5 IV du code de l'environnement](#)) :

- Le coefficient de performance (rendement) ;
- Le coefficient de gestion patrimoniale.



Le coefficient de modulation ne peut descendre en dessous de 0,2.

Pour l'année 2025, un coefficient de modulation forfaitaire correspondant à une performance optimale (0,2) – sera appliqué pour toutes les collectivités.

Pour les années suivantes, et pour chaque redevable, le coefficient de performance et le coefficient de gestion patrimoniale sont fixés par l'Agence de l'Eau à partir des données disponibles sur SISPEA.

Si les données ne sont pas saisies et/ou validées sur SISPEA, la valeur retenue par défaut du sous-coefficient concerné (performance et/ou patrimoine) sera de 0.

Coefficient de performance du réseau :

Le coefficient de performance du réseau sera modulé entre 0 et 0,55 en fonction de la somme des pertes d'eau par fuites et des volumes consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage rapporté, le cas échéant, à la longueur du réseau de distribution et de la densité d'abonnés.

Plus le réseau subit de pertes en eau, moins l'abattement sur la redevance sera conséquent.

Coefficient de gestion du patrimoine :

Le coefficient de gestion du patrimoine sera modulé entre 0 et 0,25 en fonction du niveau de connaissance du réseau d'eau potable par la collectivité et de la programmation d'actions visant à améliorer et pérenniser ses performances.

L'Agence de l'Eau utilisera les données RPQS et SISPEA pour déterminer le coefficient.

M. COUILLARD tient à signaler que la commune a un très bon rendement concernant son réseau d'eau potable dépassant les 90% et a une très bonne connaissance de son réseau (diamètre des canalisations, matériaux...).

Par contre, concernant la performance du réseau d'assainissement collectif, nous n'avons pas de station d'épuration donc il ignore comment l'Agence de l'Eau va fixer le coefficient de modulation.

Il précise un point important qui concerne les impayés. L'ancienne redevance est directement prélevée et envoyée par le délégataire à l'Agence de l'Eau. Cette nouvelle redevance sera encaissée par la commune qui sera ensuite facturée par l'Agence de l'Eau. Les impayés seront donc facturés même s'ils représentent aujourd'hui 2.5%.

Après cet exposé, le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et

d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° CA- 24-27 du 19/09/24 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Maritime portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre Lhotellier Eau - Hydra et la commune de Serqueux entré en vigueur le 01/07/2021 et notamment son article 9.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
- Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,46 € HT/m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,085 € HT/m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Commune de Serqueux les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément de prix du service mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public ou délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- ✓ De fixer à 0.017 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.
- ✓ que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

➤ **Délibération N°04 : redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**

Monsieur le maire donne la parole à M. COUILLARD en charge du dossier.

[L'article L.213-10-6 du code de l'environnement](#) - dans sa version applicable à compter du 1er janvier 2025 - dispose :

« Les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées mentionnés à [l'article L.2224-10 du CGCT](#) sont assujettis à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif. »

Les redevables seront les collectivités compétentes en assainissement collectif.

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

Calcul des redevances performance

Assiette (m³ d'eau) x taux voté par le CB x Coefficient de modulation
(Année N) (Année N-2)

Le tarif voté par l'Agence de l'Eau ne peut excéder un (1) euro par mètre cube ([art.L.213-10-6 IV 2° du code de l'environnement](#)). Cette limite sera indexée sur l'inflation.

Pour le bassin Seine-Normandie, la [délibération du 2 juillet 2024](#) prévoit les tarifs suivants :

- **Tarif 2025 : 0,089€/m³ ;**
- Tarif 2026-2030 : 0,356€/m³.

La redevance est modulable selon des critères nationaux (coefficient de modulation) décomposés en 3 axes :

- L'autosurveillance ;
- La conformité du système d'assainissement ;
- L'efficacité du système d'assainissement.

Les modalités de calcul de ces sous-coefficients vont différer selon la taille du système. L'Agence de l'Eau utilisera les données RPQS et SISPEA.



Le coefficient de modulation (par défaut égal à 1) pourra descendre jusqu'à 0,3 en cas de performance optimale.

Pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance « des systèmes d'assainissement collectif ».

En cas de pluralité de systèmes d'assainissement relevant de la même collectivité, le coefficient de modulation sera calculé globalement, par pondération des coefficients pris individuellement par la charge entrante de Demande Chimique en Oxygène (DCO) dans chaque système.

Calcul de la redevance à l'échelle d'un service d'assainissement collectif

$$\text{Redevance Performance Assainissement} = \left(\text{Volume facturé soumis à redevance ass.} \right) * \text{taux} * \left(\text{coefficient de modulation global du service d'assainissement collectif} \right)$$

$$\text{coeff} = \frac{\sum_{\text{système assainissement}} \text{charge entrante} \times \text{coef. modulation système assainissement collectif}}{\sum \text{charge entrante}}$$

	STEU < 2 000 EH	STEU >= 2 000 EH
Charge entrante du système en DCO	- Nb d'habitants permanents raccordés - Forfait de 135g DCO	Charge entrante mesurée en DCO

Les modalités de calcul de cette pondération sont précisées aux [articles D.213-48-12-9 du code de l'environnement](#) et [2 de l'arrêté du 5 juillet 2024](#).

Le conseil municipal devra délibérer pour fixer le tarif HT /m3 concernant la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Après cet exposé, le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° CA- 24-27 du 19/09/24 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau

Seine-Maritime portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre Lhotellier Eau - Hydra et la commune de Serqueux entré en vigueur le 01/07/2021 et notamment son article 9.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité),

Considérant que la redevance prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé à 0,089 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année

2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Commune de Serqueux les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 10% ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément de prix du service mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public ou délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- ✓ De fixer à 0,0267 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.
- ✓ que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la collectivité, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

➤ Délibération N°05 : tarif de l'assainissement collectif (part communale) à compter du 1^{er} janvier 2025

Monsieur le maire donne la parole à M. COUILLARD Patrice qui a été en charge d'étudier cette décision :

Actuellement, la part communale est de 2,10 € HT et est facturée aux abonnés en fonction de la consommation d'eau potable, ce qui donne l'assiette de facturation.

La commune est facturée par la STEP de Forges les Eaux sur les données du débitmètre du

poste de refoulement de l'Andelle en déduisant les eaux usées de la commune de Beaubec-la-Rosière. Il transmet les informations suivantes pour étayer sa proposition d'augmentation de cette part communale :

	Assiette facturation en m ³	Nombre de m ³ facturé STEP de Forges (données débitmètre)	Pluviométrie Seine Maritime en mm (données Rouen Boos)	Montant HT facturé aux abonnés (en € HT)	Montant facturé par la STEP de Forges (en € HT)
2022	31 000	38 000	559	65 100	42 000
2023	28 500	41 000	820	59 850	57 000
2024	30 000 en attente du RAD	48 000	835	63 000	65 000

Le pourcentage des eaux claires parasites est de :

- en 2022 : 18%
- en 2023 : 31%
- en 2024 : 39%

Le taux admissible des eaux claires parasites fixé dans la convention de déversement des eaux usées avec la commune de Forges-les-Eaux est de 20%, c'est le taux qui est utilisé dans la formule de facturation de la convention de déversement.

Au vu des données du tableau ci-dessus, les années 2023 et 2024 ont été très pluvieuses, ce qui engendre plus d'eaux claires parasites dans les installations de collecte des eaux usées.

En 2024, la commune paie plus qu'elle ne facture, la partie assainissement collectif du budget se retrouve déficitaire.

Une information importante est à prendre en compte. Les réparations de réseau en dessous de 12 mètres incombent à notre délégataire et au-dessus de 12 mètres à la commune via la DSP. Sans augmentation de la part assainissement collectif, la commune n'a pas de marge de manœuvre.

Il propose donc d'augmenter la part communale assainissement collectif de 0,10 € HT, portant cette part à 2,20 € HT, en espérant que les années futures soient moins pluvieuses, mais, depuis le début d'année, il y a déjà 124 mm de pluviométrie (données Rouen Boos).

Monsieur le maire précise qu'avec les deux délibérations précédentes sur les nouvelles redevances de l'Agence de l'Eau, la totalité des taxes, cette année, subira une baisse. La légère augmentation de la part communale assainissement collectif sera donc peu visible sur la totalité de la facture pour les abonnés.

La commune devra continuer ses opérations de sensibilisation sur le déversement des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement collectif qui est interdit afin de le faire diminuer voire disparaître.

M. COUILLARD précise qu'avec les travaux effectués rue de l'Epinay, le niveau des eaux claires parasites va énormément diminuer sachant que les six maisons qui étaient raccordées sur un réseau d'assainissement collectif « exotique » rejetaient leurs eaux de pluie de toiture dans ce réseau. Avec la superficie de leur toiture et la pluviométrie, il a estimé qu'elles représentaient environ 1 000 m³. De plus, avec leur descente de garage, cette quantité augmenterait de façon astronomique.

Au vu de cet exposé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'augmenter la part communale de l'assainissement collectif qui passe de 2,10 €/m³ à 2,20 €/m³.

✓ d'appliquer cette augmentation à compter du 1^{er} janvier 2025.

➤ Délibération N°06 : versement d'une gratification pour les stagiaires

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Monsieur le maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement quelle que soit la durée de ce stage ou lorsque leur stage est d'une

durée inférieure ou égale à deux mois.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.124-1 à L.124-20 et D.124-1 à D.124-13 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que l'accueil d'étudiants permet d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la collectivité ;

Considérant l'intérêt pour la commune de prévoir une gratification pour les stagiaires ayant une durée de stage supérieure à 2 mois et compte-tenu du fait que des recrutements pour des stages au sein de la collectivité peuvent intervenir et pour une durée minimale de 2 mois ;

Après en avoir délibéré , le conseil municipal,
Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE

✓ d'instituer le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité lorsque la présence du stagiaire est supérieure à 2 mois, conformément à la gratification minimum légale (4,35 €/h en 2024).

➤ **Délibération N°07 : demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) et de la D.S.I.L. (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) pour les travaux d'aménagement de voirie rue et Impasse de l'Epinay**

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante que le maître d'œuvre a fourni une estimation financière de ce projet s'élevant à 541 000 € HT suite à une première évaluation qui lui a paru chère mais ce projet sera à affiner.

Monsieur le maire rappelle que cette opération peut être subventionnée auprès de l'Etat au titre de la D.S.I.L. et de la D.E.T.R. et même si le conseil municipal, par délibération du 23/05/2020, a délégué la compétence des demandes de subvention au maire, les services de l'Etat souhaite, pour l'instruction du dossier, obtenir la délibération du conseil municipal adoptant le projet et son financement.

Le coût prévisionnel de l'opération et le plan de financement sont donc les suivants :

Coût prévisionnel HT : 541 000 € HT

Financement	Montant HT Subventionnable	Taux sollicité	Montant subvention sollicitée
DETR	541 000 €	30%	162 300 €
DSIL	541 000 €	20%	108 200 €

Département	541 000 €	30%	162 300 €
Autres			
Sous-total			432 800 €
Autofinancement (emprunt)			108 200 €
TOTAL HT Prévisionnel		80%	541 000 €

Mme DEFROMERIE demande si ce coût prévisionnel est au maximum.

Monsieur le maire lui répond qu'il l'espère.

M. COUILLARD signale que ce projet est basé sur une voirie où il n'y a rien, ni trottoirs, ni de fond pour la construction d'une voirie en sens unique.

Monsieur le maire précise que le maître d'œuvre s'est basé techniquement sur les derniers travaux de voirie effectués dans la rue de la Voie et doit venir leur présenter techniquement ce projet. Ce projet reste à confirmer suivant les résultats de l'appel d'offres pour les travaux du groupe scolaire, le budget primitif à voter et la manière dont l'Etat va voter son budget et décider de faire des économies sur les collectivités.

Mme DEFROMERIE rétorque qu'il y a une bonne longueur de voirie.

M. COUILLARD lui répond qu'ils ont été surpris car le coût de ce projet représente la moitié du coût des travaux de la traverse mais pour lesquels un fond était existant.

M. PINEL souhaite savoir s'il n'y a eu qu'un seul devis.

Monsieur le maire lui répond qu'il s'agit que d'une estimation et non d'un devis. Seul le résultat d'appel d'offres pourra donner le coût réel du projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'adopter le projet et sollicite l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé possible auprès de l'Etat au titre de la DSIL et de la DETR pour réaliser cette opération.

✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces administratives afférentes à la demande de subvention en vue de réaliser cette opération.

➤ Délibération N°08 : renouvellement d'adhésion au groupement de commande pour la fourniture d'énergie coordonné par le SDE 76 : approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies pour l'alimentation du patrimoine de la commune

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commune adhère déjà au groupement de commande pour la fourniture d'énergie avec le SDE 76.

Afin de préparer au mieux les achats pour l'année 2026, le SDE 76 invite dès à présent la commune à renouveler son adhésion au groupement de commande et à bénéficier du prochain accord-cadre de « Fourniture et acheminement d'électricité et de gaz naturel pour les sites du groupement d'achat et prestations de services associés » sur la période 2026-2029.

Ce groupement de commandes lui permettra de s'affranchir des procédures administratives et techniques de la commande publique tout en bénéficiant de l'expertise du SDE 76 dans le

COMMUNE DE SERQUEUX (Seine-Maritime)

domaine complexe des marchés de l'électricité et du gaz naturel. En mutualisant les besoins, le SDE 76 parviendra à définir un volume pertinent afin d'obtenir les offres de fourniture les plus compétitives du marché.

Il est donc dans l'intérêt de la commune d'optimiser ses achats en renouvelant son adhésion au groupement de commandes d'achat d'énergies pour l'alimentation de son patrimoine avec le SDE76 qui assurera le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte des membres.

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L.331-1 et suivants et L.441-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat qui comprend des dispositions destinées, d'une part, à mettre fin aux tarifs réglementés de vente dans le secteur du gaz naturel, et, d'autre part, à limiter le champ d'application des TRV dans le secteur de l'électricité.

Vu la délibération du comité syndical n°2018/10/18-14 portant création du groupement de commandes d'achats d'énergies et adoptant la convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achats de fourniture d'énergies et de services associés,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Serqueux d'optimiser ses achats en renouvelant son adhésion au groupement de commandes d'achat d'énergies pour l'alimentation de son patrimoine,

Considérant qu'eu égard à son expérience, le SDE76 entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte des membres,

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ de renouveler l'adhésion de la commune au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé pour la fourniture d'électricité, de gaz naturel et services associés.

✓ d'accepter les termes de la convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexé à la présente délibération.

✓ d'autoriser le maire à signer la convention ci jointe.

✓ d'autoriser le SDE76 en tant que coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune et, ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

- ✓ de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprise(s) retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante.
- ✓ d'autoriser Monsieur le maire, à transmettre au coordonnateur les données de consommation des sites alimentés dans les énergies souhaitées.
- ✓ de donner mandat au coordonnateur de groupement de commandes pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseaux.

➤ **Délibération N°09 : autorisation de signature de la nouvelle convention avec la CC4R concernant les apports au quai de transfert du SIEOM des déchets ménagers pour 2025**

Monsieur le maire fait part au conseil municipal que l'assemblée délibérante de la CC4R a délibéré le 7 novembre 2024 pour modifier les tarifs concernant les apports au quai de transfert de Gournay en Bray (127 € la tonne contre 162 € en 2024, TGAP comprise), une convention définissant les conditions et les modalités d'exécution de l'apport des déchets ménagers au quai de transfert du SIEOM est donc nécessaire pour l'année 2025.

Si la commune souhaite apporter les dépôts sauvages trouvés sur la voie publique au quai de transfert, le conseil municipal doit autoriser le maire à signer celle-ci.

M. DEHEDIN demande si la commune apporte beaucoup de déchets sauvages.

Monsieur le maire lui répond que la commune en a déjà apportés mais essaie de les limiter. Leur dépôt est minime.

Des réflexions sont en cours, notamment concernant les déchèteries. Des études seront lancées sur les déchèteries, notamment celle de Serqueux (fermeture, regroupement, déplacement, catégorie d'apports autorisée en fonction de la déchèterie... ?).

M. DEHEDIN demande ce qu'il adviendra des déchets verts communaux.

Monsieur le maire lui répond que la communauté de communes souhaitait proposer la facturation de ces apports aux communes. Cette proposition n'a pas encore été tranchée mais il faut garder à l'esprit que peut-être un jour celle-ci sera mise en place. Le service rendu aux administrés devra certainement être revu (moins de ramassage, facturation, restreindre le nombre de poubelles... ?). Le début du ramassage étant prévu au mois d'avril, la réflexion sur la qualité du service rendu pourrait déjà être menée.

M. DEHEDIN signale que la CC4R donne une aide financière pour l'achat de tondeuse mulching. Monsieur le maire lui répond qu'elle est de 50 € mais uniquement pour les tondeuses, les achats de robots sont exclus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- ✓ d'autoriser le maire à signer la convention relative aux apports au quai de transfert du SIEOM pour l'année 2025.

➤ **Autorisation de signature d'un avenant à la convention de mise à disposition des locaux**

pour la M.A.M. (Maison d'Assistantes Maternelles)

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante que des échanges sont en cours ainsi qu'un audit de la CTA (Centrale de Traitement de l'Air) et le sujet du contrat de maintenance le poussent à demander l'ajournement de ce point.

Questions diverses

Monsieur le Maire fait part de diverses informations à savoir :

- Une décision du Maire sur la fongibilité des crédits a été prise le 26/12/2024 pour procéder à un mouvement de crédits de 49 € du chapitre 011 (article 615221) vers le chapitre 014 (article 014) pour le paiement de transfert obligatoire.
- La commune a reçu une carte de vœux pour la nouvelle année de la part de M. PITTELOUP Daniel dont il donne lecture et remercie la commune pour la mise à disposition de la salle Bernard LE BLOND deux fois par semaine pour la section « tennis de table » de la J3S.
- La commune a reçu un email de bons vœux de M. et Mme BOUCHER Philippe.
- La commune a reçu un courrier de remerciements de l'association La ligue contre le cancer pour la somme de 52 € versée à l'occasion de l'action November réalisée durant le mois de novembre 2024 par les agents du patrimoine et leurs associés.
- Lors de la séance du comité syndical du 10 décembre 2024 du PETR du Pays de Bray, une motion de soutien aux agriculteurs a été votée dont il donne lecture. De plus, en conseil communautaire, une telle motion a également été votée c'est la raison pour laquelle il n'a pas proposé de voter une telle motion.
- Dans le prochain bulletin municipal qui sera distribué rapidement, dans son édit, chacun pourra constater qu'un paragraphe a été consacré aux rumeurs répandues sur la cantine et plus précisément sur le fait que la commune distribuerait des denrées périmées. Il tient solennellement préciser qu'à aucun moment des produits périmés sont distribués aux enfants. Un gros travail sur la traçabilité et le respect des règles d'hygiène respectant les normes HACCP depuis le début du mandat a été mené. Des analyses sont aussi réalisées régulièrement par un laboratoire d'analyses. Aucun problème n'a été détecté. Uniquement des produits frais sont consommés.

Mme LEROUX tient à signaler qu'une maman s'est présentée en mairie et a souhaité transmettre sa satisfaction sur la cantine qu'elle trouve équilibrée.

Monsieur le maire précise que 90% des élèves sur une centaine d'enfants scolarisés fréquentent la cantine et reviennent tous les jours.

M. RATIEUVILLE demande ce qui a bien pu étayer ces rumeurs.

Monsieur le maire lui répond que peut-être des paroles ont été mal interprétées et la méconnaissance du circuit interne ont conduit à ces fausses rumeurs.

La séance est levée à 19H32